



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2019/2020**

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion téléphonique du : Mercredi 29 avril 2020

Présents MM GALLETI – DELORME - LE BIVIC -POTARD assiste M. CHABOT C.T.R.A.

**Match n° 21881664 – B.P.C.E.A.S / CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1 du 07/03/2020 –
Foot Entreprise du Samedi Matin (R2)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre et courrier de CENTRE HOSPITALIER DES COURSES),

Considérant que le club de CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, dans son courrier, entend confirmé la réserve technique qui a été déposée le jour du match au motif que les arrêts de jeu de la première et la seconde période étaient trop longs,

Sur la forme,

Considérant que pour être recevable, les réserves techniques doivent être déposées conformément à l'article 146 des Règlements Généraux et l'article 30 du R.S.G. de la Ligue I.D.F,

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux dispositions réglementaires précitées puisqu'elle n'a pas été déposée en fin de première période (voire avant le début de la deuxième période) mais après le coup de sifflet final,

Sur le fond,

Considérant que la loi 5 des lois du jeu I.F.A.B précise que l'Arbitre remplit seul les fonctions de chronométrateur,

Considérant qu'une réserve technique portant sur la durée des arrêts de jeu ne peut donc être valablement recevable au regard de la loi 5,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur le fond et la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.